



POLICE MUNICIPALE

CAMERAS INDIVIDUELLES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents de la police municipale de RICHEMONT sont désormais équipés de caméras individuelles. Leur utilisation sur l'ensemble de la commune est autorisée et réglementée par un arrêté du préfet de Moselle dans le respect de l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure et du décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022, relatifs à la mise en œuvre des caméras individuelles des agents de police municipale.

Le traitement de ces images a pour but la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Conditions d'utilisation :

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Les policiers sont tenus d'informer les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

Sont enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article L.241-2 du même Code, les données à caractère personnel et informations suivantes :

- 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° Le lieu où ont été collectées les données.

Les données sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 :

- 1° Le maire ;
- 2° Le responsable du service de police municipale ;
- 3° Les agents de police municipale.

Conservation et visualisation des images enregistrées :

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Le droit d'opposition prévu à l'[article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article [R. 241-9](#).

Conformément aux articles [105](#) et [106](#) de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article [107](#) de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

RICHEMONT, le 11 avril 2025.